

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2144
DATE DE LA DÉCISION : 20180829
DATE DE L'AUDIENCE : 20180626, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 510888
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition,
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

6924557 Canada inc.
(NIR : R-595869-0)

et

Iqbal Singh Padda
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6924557 Canada inc. (6924557) pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297¹, rendue le 30 août 2017, affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

¹6924557 Canada inc. et Iqbal Singh Padda (30 août 2017) n° 2017 QCCTQ 2297 (Commission des transports du Québec).

²RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

[2] Dans la décision 2017 QCCTQ 2297, la Commission modifie la cote de sécurité de 6924557 portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui impose les conditions suivantes :

« [...] »

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de faire suivre à Iqbal Singh Padda et à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet conduite préventive théorique et pratique* d'un conducteur de véhicule lourd, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière et de transmettre la preuve écrite du suivi des formations imposées, **au plus tard le 30 novembre 2017**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une liste à jour complète de tous les conducteurs de l'entreprise;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, un calendrier d'entretien mécanique pour une période d'une année;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une politique de sanctions graduées écrite visant tous les conducteurs de l'entreprise;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission,

au plus tard aux dates suivantes : le **30 novembre 2017**, le **31 mars 2018** et le **30 juin 2018**, un rapport détaillé et documenté contenant les éléments suivants :

- la copie mensuelle de son dossier PEVL préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- un rapport contenant la description de toute infraction, événement, accident, impliquant 6924557 Canada inc. et chaque conducteur à l'emploi de l'entreprise apparaissant au dossier PEVL, les mesures prises pour y remédier, les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs;
- un rapport contenant le calendrier à jour de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de tous les véhicules lourds, dont elle est propriétaire ou exploitante.

[...]»

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) fait parvenir aux personnes visées un avis d'intention amendé, daté du 24 avril 2018, (l'Avis) qui les informe que la Commission n'a toujours pas reçu tous les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées, tel qu'il appert du « Rapport administratif - Suivi de condition(s) »³ (le Rapport), daté du 6 décembre 2017, qui y est annexé. L'Avis les informe des conséquences pouvant en découler.

[4] Les personnes visées sont présentes, mais, par choix, non représentées par avocat. Monsieur Ejaz Rana (M. Rana), interprète officiel de l'anglais vers le punjabi, est également présent pour les personnes visées. La DAJ est présente et représentée par M^e Patricia Léonard.

³Pièce CTQ-1.

La preuve de la DAJ

[5] Le Rapport rédigé par madame Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, fait état d'un message vocal laissé le 13 novembre 2017 par celle-ci à monsieur Iqbal Singh Padda (M. Padda), le président et l'administrateur unique de 6924557, lequel est responsable de la gestion des activités de celle-ci.

[6] Dans son message, l'inspectrice indique les conditions à être respectées par 6924557, et ce, dans le délai prescrit du 30 novembre 2017, et elle laisse ses coordonnées. L'inspectrice ne reçoit aucun document et, le 6 décembre 2017, elle procède à l'ouverture d'une demande de non-respect des conditions.

[7] Le Rapport expose que 6924557 n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297 avant l'expiration du délai du 30 novembre 2017.

La preuve de 6924557

[8] À l'audience, M. Padda explique que 6924557 n'est actuellement propriétaire que d'un seul véhicule lourd, soit un camion. À la suite du décès de sa mère en octobre 2017, il quitte le Québec pour l'Inde pendant un mois. Depuis, le véhicule lourd est demeuré garé dans le stationnement et n'a pas été utilisé ni par lui ni par aucun autre conducteur de véhicules lourds, 6924557 n'ayant plus aucun conducteur à son emploi.

[9] Questionné sur l'accomplissement par 6924557 des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297, M. Padda déclare qu'aucune condition n'a été satisfaite dans le délai prescrit du 30 novembre 2017.

[10] De plus, il confirme que ni lui ni le conducteur de véhicules lourds alors à l'emploi de 6924557 au 30 août 2017 n'ont suivi une formation en conduite préventive, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière.

[11] Aucun document n'est déposé par 6924557 à l'audience.

LE DROIT

[12] Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si cette personne ne respecte pas une condition qui lui est imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de conditions

[13] Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la *Loi* permettent à la Commission d'appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[14] Selon le quatrième alinéa de l'article 27 de la *Loi*, une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297.

[16] Le Rapport et la preuve testimoniale confirment que 6924557 n'a pas respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297 avant l'expiration du délai du 30 novembre 2017 puisque la Commission n'a reçu aucun document.

[17] Le comportement de 6924557 ainsi que celui de M. Padda, son dirigeant, laissent croire qu'ils n'ont pas pris au sérieux les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297 et démontrent un certain désintéressement de vouloir respecter les conditions imposées par la Commission.

[18] La Commission note par ailleurs qu'aucune demande de modification de conditions n'a été déposée par 6924557 avant l'audience.

[19] La Commission est d'avis qu'aucune preuve n'a été faite à l'effet que d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions ont été prises par 6924557.

[20] Considérant ce qui précède, la Commission est d'avis que les déficiences notées dans la décision 2017 QCCTQ 2297 sont toujours présentes.

[21] Par conséquent, la Commission se doit d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 6924557.

[22] Par ailleurs, M. Padda est le président et l'administrateur unique de 6924557. C'est lui qui la dirige.

[23] La Commission considère donc que l'influence de M. Padda sur 6924557 est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à M. Padda la même cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » que celle attribuée à 6924557.

[24] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été constatées, respectent les mesures correctrices qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

LA CONCLUSION

[25] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297, la cote de sécurité de 6924557 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée. La Commission doit lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[26] La Commission va également appliquer à M. Padda, le président et l'administrateur unique de 6924557, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[27] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » entraîne l'interdiction pour 6924557 et M. Padda de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

| | |
|------------------------|--|
| PAR CES MOTIFS, | la Commission des transports du Québec : |
| ACCUEILLE | la demande; |
| MODIFIE | la cote de sécurité de 6924557 Canada inc. portant la mention « conditionnel »; |
| ATTRIBUE | à 6924557 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| INTERDIT | à 6924557 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd; |
| APPLIQUE | à Iqbal Singh Padda, en tant que président et administrateur unique de 6924557 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| INTERDIT | à Iqbal Singh Padda de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. |

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Patricia Léonard, avocate à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278